

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadjia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN

ATH/GA

**8693 - Finances - Nouvelle convention avec la Préfecture de l'Isère pour la transmission par voie électronique des documents budgétaires et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire**

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose au Conseil municipal que la mairie de Voreppe a signé avec la Préfecture de l'Isère, le 12 juin 2009 (suite à l'adoption de la délibération n° 7117 du 30 mars 2009), une convention permettant la transmission par voie électronique de certains actes soumis au contrôle de légalité. Cette convention est entrée en vigueur le 2 juin 2009.

Un avenant à la convention a été signé le 1er janvier 2017 (suite à l'adoption de la délibération n° 8499 du 15 décembre 2016) permettant, à compter de cette date, la transmission par voie électronique des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif) aux services de la Préfecture de l'Isère.

Jusqu'à présent le renouvellement annuel de la convention était fait par un formulaire à compléter par la commune et à renvoyer à la Préfecture de l'Isère.

D180524FI8693 1/2

Afin de simplifier les démarches administratives, la Préfecture propose la signature d'une nouvelle convention qui sera désormais reconduite tacitement d'année en année.

La nouvelle convention entrera en vigueur le 1er juin 2018

Il est donné lecture du projet de convention.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu le projet de convention organisant la transmission par voie électronique des documents budgétaires et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;

Considérant les avantages que représente la transmission par voie électronique,

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 16 mai 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** de :

- d'autoriser Monsieur le Maire de Voreppe à poursuivre la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, BS, DM, CA) et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;
- d'approuver la nouvelle convention organisant la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, BS, DM, CA) et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire de Voreppe à signer la nouvelle convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- de charger Monsieur le Maire de Voreppe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Voreppe, le 25 mai 2018

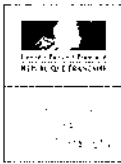
Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Envoyé en préfecture le 28/05/2018  
Reçu en préfecture le 28/05/2018  
Affiché le 28/05/2018  
Transmission électronique des actes au représentant de l'Etat  
ID : 038-213805658-20180524-DE180524FI8693-DE

V8

# **CONVENTION**

**ENTRE**

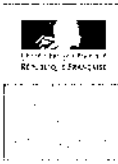
**LE PREFET DE L'ISERE**

**ET**

**LA COMMUNE DE VOREPPE**

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE  
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**





## Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	4
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	5
2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif.....	5
2.2 Identification de la collectivité.....	5
2.3 L'opérateur de mutualisation [ <i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i> ].....	5
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	5
3.1 Clauses nationales.....	5
3.1.1 Organisation des échanges.....	5
3.1.2 Signature.....	6
3.1.3 Confidentialité.....	6
3.1.4 Interruptions programmées du service.....	6
3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique [ <i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ].....	6
3.1.6 Preuve des échanges.....	7
3.2 Clauses locales.....	7
3.2.1 Classification des actes par matières.....	7
3.2.2 Support mutuel.....	7
3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires.....	7
3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
4.1 Durée de validité de la convention.....	8
4.2 Modification de la convention.....	8
4.3 Résiliation de la convention [ <i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ].....	8

## PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

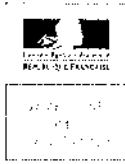
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;





Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévu aux articles L.2131-2 et L.3131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture de l'Isère** représentée par le Préfet, Monsieur Lionel BEFFRE, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la Commune de Voreppe, représentée par son maire, Monsieur Luc REMOND, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 213 805 658 ;

Nom : MAIRIE DE VOREPPE ;

Nature : COMMUNE ;

Code Nature de l'émetteur : [x.x] ;

Arrondissement de la « collectivité » : Grenoble

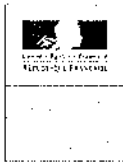
Personne de la collectivité, référente Actes : AUDOUARD Géraldine – polc.dg@ville-voreppe.fr

## II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

### A. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW

La société ADDULACT PROJET chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité .



## B. Identification de la collectivité

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## C. L'opérateur de mutualisation *[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]*

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Centre de Gestion de l'Isère ;

Nature : établissement public local

Adresse postale :

416 Rue des Universités

CS 50097

38401 Saint-Martin-d'Hères

## III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

### A. Clauses nationales

#### 1. Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L.2131-2 et L.3131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

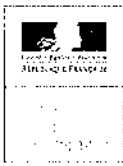
#### **La double transmission d'un acte est interdite.**

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

**Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.**



**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### 3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### 4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 5. Suspension et interruption de la transmission électronique *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**Article 13.** La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.





## 6. Preuve des échanges

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

### B. Clauses locales

#### 1. Classification des actes par matières

**Article 15.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend 9 niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

#### 2. Support mutuel

**Article 16.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

#### 3. Périmètre des actes transmis par voie électronique

**Sont exclus de la transmission électronique :**

- les marchés publics,
- les délégations de service public (DSP),
- ainsi que tous les actes d'urbanisme (délibérations et documents d'urbanisme).

### C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

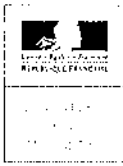
#### 1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 18.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 19.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé **au format XML** conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé. *(Il ne doit en aucun cas être transmis sous format pdf).*

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.



À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 20.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

## **2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **A. Durée de validité de la convention**

**Article 22.** La présente convention prend effet le 01 juin 2018 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2019.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **B. Modification de la convention**

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### **C. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Grenoble,

et à Voreppe,

Le

Le

En trois exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE

XXX

LUC REMOND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadjia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET -- Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAFF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN

ATH/GA

**8694 Finances – Décision modificative 1 du budget annexe cinéma le CAP**

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'Économie, des Finances et des Ressources humaines expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de réajuster les prévisions budgétaires 2018. Le détail des affectations proposées dans le cadre de cette décision se trouve ci-dessous :

**Section de fonctionnement**

Chap.	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
77	Produits exceptionnels		2 500,00 €
023	Virement à la section d'investis	2 500,00 €	
		<b>2 500,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>



## Section d'investissement

Chap.	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
21	Immob corporelles	39 500,00 €	
23	Immob en cours	-25 000,00 €	
021	Virement de la section d'exploitat		2 500,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées		12 000,00 €
		<b>14 500,00 €</b>	<b>14 500,00 €</b>

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 16 mai 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la DM1 du budget annexe cinéma le CAP

Voreppe, le 25 mai 2018  
Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 27

VOTES :

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 18/05/2018

Présenté par (1) le maire,

A Voreppe le 24/05/2018

(1) le maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire


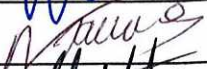




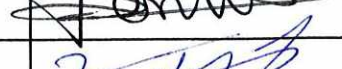

A hotel de ville, le 24/05/2018

Les membres de l'assemblée délibérante (2),



ALO JAY Angélique	
ATTAF Abdelkader	
BENVENUTO Nadine	
BRUYERE Cyril	
CANOSSINI Jean Claude	
CARRARA Christine	
CHOUVELLON Lissette	
DELAHAIE Frédéric	
DELPUECH Florence	
DESCOURS Marc	
DEVEAUX Monique	
GERIN Anne	
GODARD Laurent	
GOY Olivier	
GUSSY Jérôme	
ICHBA Salima	
JACQUET Carole	
JAY Bernard	
JOSEPH Brigitte	
LAFFARGUE Dominique	

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

LOPEZ Stéphane	
MAURICE Nadia	
<i>FROLET cécile</i>	
MOLLIER Michel	
REBEILLE BORGELLA Chnatal	
REMOND Luc	
SENTIS Fabienne	
SOUBEYROUX Jean Louis	
STOCKHAUSEN VALERY Grégory	

Certifié exécutoire par (1) le maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A hotel de ville, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : le conseil municipal.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8695 Finances - Demande de garantie partielle d'emprunts PAM pour une opération de réhabilitation restructuration de 127 logements à « Bourg Vieux »**

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'Économie, des Finances et des Ressources humaines expose au Conseil municipal, que la S.H.A. PLURALIS, bailleur social, souhaite réaliser des travaux de restructuration de logements sociaux, allée des Bruyères et Hortensias.

Cette opération nécessite le recours à un besoin d'emprunt pour un montant de 7 886 371,00 €.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par la Société d'Habitation des Alpes PLURALIS en date du 19 décembre 2017, et tendant à la réhabilitation de 127 logements du quartier Bourg Vieux ;

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

D180524FI8695 1/3

La S.H.A. PLURALIS se propose de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ce besoin d'emprunt aux conditions ci-dessous indiquées :

- Type d'emprunt : Prêt à la réhabilitation PAM
- Montant : 5 075 371,00 €
- Durée du prêt : 20 ans
  
- Amortissements déduits, intérêts périodicité annuelle
- Taux d'intérêt actuariel annuel variable : Livret A +0,6%,
- Garantie : à hauteur de 50 % par la commune de Voreppe et de 50% par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
  
- Type d'emprunt : Prêt à la réhabilitation PAM ECO PRET
- Montant : 1 521 000,00 €
- Durée du prêt : 20 ans
- Amortissements déduits, intérêts périodicité annuelle
- Taux d'intérêt actuariel annuel variable : Livret A -0,45%
- Garantie : à hauteur de 50 % par la commune de Voreppe et de 50% par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
  
- Type d'emprunt : Prêt à la réhabilitation PAM AMIANTE
- Montant : 1 270 000,00 €
- Durée du prêt : 20 ans
- Amortissements déduits, intérêts périodicité annuelle
- Taux d'intérêt actuariel annuel variable : Livret A -0,45%
- Garantie : à hauteur de 50% par la commune de Voreppe et de 50% par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

La garantie est accordée jusqu'au complet remboursement d'un prêt. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La Commune de Voreppe renonce, par suite, à opposer à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'Organisme Emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune de Voreppe s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 16 mai 2018, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'Économie, des Finances et des Ressources humaines à signer, au nom et pour le compte de la Ville, tous documents contractuels liés à cette garantie.

Voreppe, le 25 mai 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8696 Foncier – Cession parcelle AV 85 – Secteur Chevalon**

Madame Anne GERIN, Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Aménagement, expose au Conseil municipal, que la Commune a été sollicité par Monsieur Nicolas Martini, propriétaire contiguë de la parcelle AV 85 au Chevalon.

Cette parcelle sous laquelle est enterrée une ancienne citerne ne présente plus d'intérêt pour la collectivité.

Aussi, il est proposé de céder cette emprise de 60 m<sup>2</sup> au prix de 1 200 euros, conformément à l'avis de France Domaine en date du 26 avril 2018.

D180524FO8696 1/2



Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 16 mai 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession de la parcelle AV 85 pour une superficie de 60 m<sup>2</sup> au prix de 1 200 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Aménagement, à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser cette mutation.

Voreppe, le 25 mai 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8697 Foncier – Échange avec soulte – Parcelles BL 422p et BL 497p Champ de la Cour**

Madame Anne GERIN, Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Aménagement informe le Conseil municipal que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement et de programmation du « Champ de la Cour », et notamment l'aménagement d'une contre-allée (emplacement réservé n° 12a) et d'un cheminement piétonnier (emplacement réservé n° 58a) au PLU, la Commune envisage de procéder à un échange d'une bande de terrain à prélever des parcelles BL 422p et BL 497p, soit une emprise définie par un document d'arpentage réalisé par le Cabinet CEMAP du 14/03/2018 :

- Sur la parcelle BL 422, propriété communale, la cession d'une emprise de 218 m<sup>2</sup>,
- Sur la parcelle BL 497, propriété de M. René Souquet-Grumey René, l'acquisition de deux emprises pour une superficie totale de 505 m<sup>2</sup>.

D180524FO8697 1/2



Compte tenu des caractéristiques des tènements immobiliers échangés, un accord a été trouvé entre les parties pour un échange avec soulte définit de la manière suivante :

- échanges respectifs pour 218 m<sup>2</sup> et
- pour les 287 m<sup>2</sup> restants, une soulte de 12 000 €,

La Commune prendra en outre à sa charge le rétablissement de la clôture à l'identique sur la nouvelle limite, ainsi que le repositionnement dans la partie conservée par le vendeur des deux enseignes (4mx3m) au Nord, du totem, et du mat d'éclairage attenant, et la boîte aux lettres, lors de la réalisation des travaux d'aménagement de la contre-allée,

En contre-partie, Monsieur Souquet-Grumey prendra à sa charge le démantèlement de la super structure de la station de lavage située dans l'emprise de la future contre-allée

La cession du bien immobilier communal a fait l'objet d'un avis de France Domaine en date du 11 avril 2018.

Les frais afférents à la présente seront pris en charge par la Commune.

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 16 mai 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession de la parcelle BL 422p d'une superficie de 218 m<sup>2</sup>.
- d'approuver l'acquisition de la parcelle BL 497p d'une superficie de 505 m<sup>2</sup> dans les conditions sus énoncées et moyennant le versement d'une soulte de 12 000 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne GÉRIN, Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Aménagement à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser les transferts de propriété à venir avec Monsieur Souquet-Grumey.

Voreppe, le 25 mai 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadjia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8698 Ressources humaines – Convention entre la ville de Voreppe et l'amicale du personnel de la ville de Voreppe**

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'Économie, des Finances et des Ressources humaines expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui impose aux collectivités locales de conclure une convention avec les associations lorsque le montant annuel de la subvention dépasse la somme de 23 000 €.

D180524RH8698 1/2



Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 16 mai 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'Économie, des Finances et des Ressources humaines à signer la convention entre la Ville de Voreppe et l'Amicale du Personnel de la Ville pour le versement de la subvention relative à l'année 2018, pour un montant de 32 000 €.

Voreppe le 25 mai 2018  
Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VOREPPE ET  
L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE VOREPPE  
ET DES ORGANISMES ASSOCIES**

**ENTRE :**

La Ville de Voreppe représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération en date du 24 mai 2018,

**ET :**

L'Amicale du personnel de la Ville de Voreppe et des organismes associés, représentée par sa présidente, habilitée par l'Assemblée Générale réuni le 7 mars 2018, ci-après mentionnée « l'APVV ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

L'APVV a pour but d'organiser l'activité et les loisirs de ses membres sous toutes ses formes, notamment, les arts, la culture, le civisme, les sports, les voyages, les échanges et rencontres avec des organismes similaires de France ou de pays étrangers.

En contrepartie, la Ville de Voreppe apporte à celle-ci une aide matérielle et financière.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION APVV**

L'APVV compte environ 220 membres ayant acquis la qualité de membre adhérent par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres adhérents bénéficient des prestations suivantes :

- Cinéma municipal Arts et Plaisirs : entrée tarif réduit
- Piscine municipale : entrée tarif réduit
- Des réductions chez certains commerçants voreppins
- Prise en charge de la location d'un véhicule à MARCHE U deux fois par an par agent pour un déménagement avec une participation de l'agent
- Participation pour une adhésion à la médiathèque
- Participation pour 6 spectacles dans l'année par agent
- Achats divers par correspondance à tarif CE (jouets de Noël, parfums...)
- Remboursement à 80 % de l'adhésion à Alice ou TTI, organismes qui proposent également des avantages loisirs

- Billetterie pour spectacles divers à tarif réduit
- Chèques cadeaux à l'occasion d'événements familiaux ou liés à l'emploi (mariage, naissance, médaille du travail, retraite).

En dehors des prestations précitées, l'APVV propose tous les ans à ses adhérents des activités subventionnées telles que :

- un voyage en France ou à l'étranger
- 1 ou 2 week-end en France
- des sorties à la journée
- des sorties sportives (comme participants ou comme spectateurs)
- des soirées théâtres, spectacles
- des billets à tarif réduit sur le cirque, les parcs de loisirs, les parcs à thèmes.

### **ARTICLE 3 – SOUTIEN DE LA VILLE DE VOREPPE**

Dans le cadre de son soutien à l'association dans ses activités, la Ville de Voreppe propose de verser une subvention au titre de l'année 2018 sur présentation d'une demande de l'APVV accompagnée du compte d'exploitation prévisionnel de l'année et du compte de résultat de l'exercice écoulé après approbation de la commission de contrôle interne à l'APVV.

Le montant de la subvention s'élève à 32 000 €.

#### **Moyens mis à disposition :**

Les membres du bureau de l'APVV peuvent bénéficier des outils informatiques et bureautiques qu'ils utilisent normalement dans le cadre de leur travail.

Une salle de permanence est mise gratuitement à leur disposition.

L'APVV peut également diffuser de l'information par le biais de journal d'information du personnel communal.

Une salle de réunion (AG ou soirées) est mise gratuitement à disposition de l'APVV au même titre que toute association voreppine.

### **ARTICLE 4 – COMPTABILITE DE L'APVV**

Les comptes sont tenus par un trésorier et un trésorier adjoint. Les comptes sont présentés chaque année à l'approbation des membres réunis en assemblée générale.

Ces comptes sont vérifiés par une commission de contrôle (article 14 des statuts) et sont transmis à Monsieur le Maire de la Ville de Voreppe, après validation par la commission de contrôle pour procéder au versement de la subvention.

### **ARTICLE 5 – CONTROLE PAR LA VILLE DE VOREPPE**

Les documents comptables sont transmis au moment de la demande de subvention mais la Ville de Voreppe peut exercer un contrôle des dépenses si besoin.

Le contrôle n'est qu'un contrôle de la bonne utilisation des deniers publics dans le cadre de la mise en œuvre des moyens à réaliser « l'objet » de l'APVV.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'année 2018 sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

La convention cesse d'exister si l'APVV est dissoute. Dans ce cas, l'association devra rembourser les sommes non utilisées à la Ville de Voreppe.

Fait en trois exemplaires,

A Voreppe, le

2018

Le Maire de Voreppe,  
Luc Remond

La Présidente de l'APVV,  
Virginie Lamain



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8699 Ressources Humaines - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique commun Ville / CCAS de Voreppe et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'Économie, des Finances et des Ressources Humaines expose au Conseil municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8, 12 et 26,

Vu la délibération n°8112 du 19 septembre 2014 sur le maintien d'un comité technique commun entre la Ville et CCAS,

D180524RH8699 1/2

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié pour les deux collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de : 238 agents, dont 66,39 % de femmes et 33,61 % d'hommes,

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 16 mai 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de recueillir, par le comité technique, l'avis des représentants de la collectivité.

Voreppe, le 25 mai 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8700 Solidarité et Politique de la Ville - Subvention à l'association « Un toit pour tous » et à l'école Jean ACHARD**

Madame Nadine BENVENUTO, Adjointe chargée des Affaires Sociales expose au Conseil municipal que la commune s'est mobilisée pour l'accueil de migrants dans le cadre du « plan migrant ». L'État verse aux communes volontaires la somme de 1 000 € par bénéficiaire protégé accueilli durablement.

Voreppe va percevoir à ce titre la somme de 9 000 € pour avoir reçu 2 ménages (9 personnes) grâce à un partenariat avec l'association « un toit pour tous ».

D180524SO8700 1/2

Après consultation du conseil d'administration du C.C.A.S réunit le 22 mai dernier, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'allouer une subvention de 4 000 € à l'association « un toit pour tous » pour leur engagement auprès des ménages accompagnés à Voreppe ;
- d'allouer une subvention de 2 000 € au profit de l'école Jean ACHARD où sont scolarisés les enfants.

Voreppe, le 25 mai 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8701 Energie – Groupement de commande / SEDI – Achat d'électricité**

Monsieur Jean-Claude CANOSSINI, Conseiller municipal délégué aux travaux informe le Conseil municipal que suite à la **Loi NOME** (loi n°2010-1488 du 7.12.2010) régulant l'ouverture des marchés de l'énergie, la commune a adhéré en 2015 au groupement de commandes mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour la fourniture d'électricité (tarifs verts et jaunes).

Or la Communauté du Pays Voironnais a décidé de mettre fin au groupement intercommunal d'achat d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

C'est pourquoi, il est proposé d'adhérer au groupement de commande mis en place par le SEDI et de retenir une part de 50 % d'énergie renouvelable dans l'achat d'électricité.

D180524EN8701 1/2

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les dispositions suivantes :

- Le coordonnateur du groupement est le SEDI ;
- Le groupement est institué à titre permanent ;
- La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur ;
- L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé pour les frais engagés à hauteur de 0,5 % maximum du montant TTC de la facture d'électricité ;
- Le représentant du coordonnateur est autorisé à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Ville de Voreppe et ce, sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commandes ;
- La convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.
- 

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 30 avril 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec **1 abstention** :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Voreppe au groupement de commandes formé par le SEDI pour la fourniture d'électricité et services associés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Aménagement, à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Voreppe, le 25 mai 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe

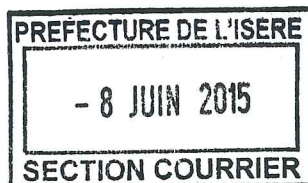


*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*





## CONVENTION

# CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES

*Approuvé le \_\_/\_\_/ par le Comité syndical du SEDI*



## **Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont ouverts à la concurrence. Dans un premier temps réservé aux professionnels et personnes publiques, l'ensemble des consommateurs ont pu également bénéficier de l'ouverture à la concurrence dès le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité peut choisir un fournisseur et bénéficier des tarifs de marché au détriment des tarifs réglementés proposés par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi Consommation du 17 mars 2014 et de l'électricité rappelé par la loi NOME du 7 décembre 2010 selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.
- Suppression des tarifs réglementés pour les consommateurs d'électricité dont la consommation annuelle est supérieure à 36 kVA (kilovoltampères) le 31 décembre 2015

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et 1<sup>er</sup> janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence - notamment les collectivités territoriales et les établissements publics - devront avoir contracté une offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de services, leurs contrats au tarif réglementé étant caduques, ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, d'électricité, et de services associés, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergies et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI) constitue un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

## Article 1<sup>er</sup>. - Objet

La présente convention a pour objet la constitution du groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", et de définir les modalités du fonctionnement du groupement.

Il a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres, via la passation et la signature de l'accord cadre et des marchés, dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fourniture et acheminement d'électricité,
- Fourniture des services associés.

A ce titre, le membre du groupement déterminera lors de l'approbation de son assemblée délibérante l'objet pour lequel il souhaite rejoindre ledit groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

## Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics, dont le siège est situé sur le département de l'Isère, aux communes situées dans le périmètre des EPCI de l'Isère, ainsi qu'au Conseil régional.

## Article 3. – Désignation et missions du coordonnateur

Le SEDI (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, pour la durée de la convention. Le siège du coordonnateur est situé au 27 rue Pierre Sénard à Grenoble (38000).

Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1. A ce titre, il est chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement

après des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés.
- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les accords-cadres et marchés, de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- de gérer l'information de clauses d'ajustement et de révision des prix à l'attention des membres;
- de coordonner la reconduction des accords-cadres et marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de réaliser et conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;

#### **Article 4. - Obligations des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le transfert d'une fiche de relève des données et s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en définissant les points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés;
- de transmettre au coordonnateur un mandat l'autorisant à faciliter la relève des données auprès des gestionnaires des réseaux.
- de signer avec le cocontractant retenu un contrat à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés, notamment dans une fiche de besoins ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité des besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et d'informer le coordonnateur de tout ajout ou retrait de point de livraison ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ; à ce titre, le coordonnateur devra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagée en vue d'être inclus aux accords-cadres et marchés. A défaut de réponse écrite expresse des membres, et ce dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ ou au marché ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou



accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

## **Article 5. - Mandat**

Les membres s'engagent à transmettre, via une délibération de leur conseil, un mandat au coordonnateur afin de faciliter la relève de données auprès des gestionnaires de réseaux, lors de la définition du besoin, puis du fournisseur d'énergie, lors de l'exécution du marché.

## **Article 6. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

### **6-1- Conditions d'adhésion au groupement**

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriale est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, tel que cité à l'article 2 de la présente convention, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'un membre futur, et ce, de manière tacite.

### **6-2 - Conditions de sortie du groupement**

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention dans un délai de 2 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Article 7 - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres, la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du

coordonnateur.

## **Article 8. - Dispositions financières relatives au fonctionnement du groupement**

### **8.1 Indemnisation du groupement**

L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

Toutefois le coordonnateur reste indemnisé pour les frais engagés (charges personnels, publications légales, ...). De ce fait, il sera demandé à chaque membre, et ce de manière identique, une participation correspondant à 0,5% maximum du montant de sa facture de fourniture d'énergies (facture TTC) relativement à l'objet auquel il aura adhéré

Le financement de la 1<sup>ère</sup> année du groupement – gaz puis électricité – sera calculé selon la consommation annuelle de référence et le prix obtenu lors de la consultation.

L'indemnisation des frais engagés pour le groupement sera annuelle.

### **8.2 Règlement des factures relatives au fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur assurera le règlement des factures liées au fonctionnement du groupement, au nom et pour le compte des membres du groupement. Il tiendra à leur disposition tous les éléments comptables leur permettant de vérifier le bon usage des avances consenties par eux pour permettre ce règlement. Il aura la possibilité de se faire rembourser des frais financiers qu'il aura dû prendre en charge en cas d'indisponibilité des fonds avancés par les membres notamment la 1<sup>ère</sup> année avant le lancement de la consultation et l'existence du groupement.

### **8.3 Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure en cas de contentieux.

## **Article 9. - Durée de la convention**

La convention du présent groupement est conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes sans qu'il soit porté atteinte à son objet. Elle prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## **Article 10.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.  
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 11. Modification de la convention**

Les avenants modificatifs de la présente convention doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

### **Article 12. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

En 2 exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement,

Le Président, Bertrand LACHAT



Les membres du groupement



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8702 Espace Public –Travaux d'enfouissement des réseaux secs – Rue du Boutet – Programme et appel aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI – Avant-Projet Définitif**

Monsieur Jean-Claude Canossini, Conseiller municipal délégué aux travaux, expose que lors du Conseil municipal du 21 décembre 2017, il a été validé l'avant-projet sommaire des études pour l'enfouissement des réseaux secs sur la rue du Boutet et le plan de financement correspondant dans le cadre des travaux d'accompagnement de l'opération « Les Collines du Boutet ».

Aussi, il convient aujourd'hui de valider l'avant-projet définitif et le plan de financement réactualisé.

Le détail du programme et son financement sont présentés ci-après :

D180524EP8702 1/2

**TRAVAUX SUR RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ÉLECTRICITÉ :**

Sur la base d'une étude définitive réalisée en lien avec la Commune et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	142 104 €
2 - le montant total des financements externes serait de :	76 378 €
3 - la participation de la Commune aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI :	2 342 €
4 - la contribution de la Commune aux investissements s'élèverait à environ :	63 385 €

**TRAVAUX SUR RÉSEAUX FRANCE TELECOM :**

Sur la base d'une étude définitive réalisée en lien avec la commune et l'opérateur France Télécom, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	32 615 €
2 - le montant total des financements externes	11 947 €
3 - la participation de la Commune aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI :	825 €
4 - la contribution de la Commune aux investissements s'élèverait à environ :	19 844 €

Après avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 30 avril 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider l'Avant-Projet Définitif et le plan de financement de l'opération actualisé, soit :
  - Participation globale de la Commune (travaux ERDF) : 65 727 €
  - Participation globale de la Commune (travaux France Télécom) : 20 669 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Aménagement, à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de ladite délibération.

Voreppe, le 25 mai 2018  
Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8703 Urbanisme - Contentieux - Recours contre l'arrêté du préfectoral relatif au prélèvement financier des communes disposant de moins de 25% de logement sociaux pour l'année 2018**

Monsieur Luc REMOND, Maire, expose au Conseil municipal que la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 et la loi Égalité et Citoyenneté de janvier 2017 ont redéfini les obligations relatives aux taux de logement sociaux, ayant pour conséquence de porter à 25% le taux de logements sociaux contre les 20% précédemment applicables pour la Commune.

Les communes de Voiron, Moirans, Rives et Coublevie seraient aussi concernées par l'objectif des 25 %, du fait de leur appartenance à l'Unité Urbaine de Grenoble, alors même que la tension de la demande reste relativement faible.

D180524UR8703 1/3



En effet, sur le Pays Voironnais, l'indicateur de tension est de 2,3 demandes pour une attribution. Il est ainsi en deçà du seuil de 4 demandes pour une attribution, qui implique un effort supplémentaire de production de logements sociaux (25%).

C'est pourquoi, la Commune de Voreppe et le Pays Voironnais ont contesté l'effort supplémentaire et demandé une dérogation pour rester au taux de 20 % par le biais de motions débattues lors du Conseil communautaire du 30 janvier 2018 et du Conseil municipal du 15 février 2018.

Ces motions n'ayant pas abouti, la Commune s'est vue notifiée le 16 avril dernier un arrêté préfectoral fixant le prélèvement financier à 10 000 € pour l'année de 2018, après déduction de 40 000 € du fait de la cession à titre gratuit de la parcelle AV110 au Pays Voironnais (projet un toit pour tous).

Il est ici précisé qu'au 1er janvier 2017, la Commune de Voreppe présentait un taux de logements sociaux de 21,7 % avec 834 logements sociaux, soit un déficit de 158 logements pour atteindre l'objectif des 25 %.

Ce déficit impliquerait en outre le respect d'un objectif minimal triennal correspondant à 34 logements locatifs sociaux pour la période 2017/2019.

Monsieur le Maire précise que les projets délivrés et/ou en cours d'instruction et/ou d'étude, représentent environ 170 logements, et permettent de répondre largement à cet objectif de la loi.

Après analyse, il s'avère que pour être soumis au 25 % de logements locatifs sociaux, le ratio entre le nombre de demandes de logements sociaux et le nombre d'emménagements annuels (hors mutations internes) dans le parc locatif social doit nécessairement être supérieur à 4.

Or, l'appartenance de Voreppe à un territoire soumis au 25 % est discutable ; les territoires ou entités auxquels appartient Voreppe ont un ratio inférieur à 4 :

- Métropole Grenoble-Alpes-Métropole : 3,59
- Agglomération Grenobloise : 3,42
- CA du Pays Voironnais : 2,31

Toutefois, il semble que le ratio doit être inférieur à 3 pour les agglomérations concernées par la taxe sur les logements vacants, pour lesquelles la valeur de ce ratio doit être supérieur à 3. Or, la taxe sur les logements vacants est instaurée au niveau des communes et non des agglomérations.

Aussi, au regard des doutes qui subsistent sur l'interprétation des différents textes qui conduiraient à ce que la commune de Voreppe soit soumise au taux de 25% de logements locatifs sociaux et, après avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 30 avril 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec **6 abstentions** :

- de contester l'arrêté préfectoral, actant la soumission au taux de 25 % et fixant un prélèvement de 10 000 € pour l'année de 2018 au titre de l'article 55 de Loi SRU, par le biais d'un recours gracieux, tout en se laissant la possibilité de poursuivre la démarche en déposant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- de mandater Monsieur le Maire pour mener à bien la procédure, en particulier dans le cadre des actions en justice afférentes à cette affaire y compris dans les procédures d'urgence, tant en défense qu'en demande notamment reconventionnelle ;
- de demander que la SCP CDMF-AVOCATS CAILLAT-DAY-DALMAS-DREYFUS-MEDINA-FIAT-PONCIN, Avocats associés, dont le siège social est sis 7, Place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE, soit désignée comme avocat de la Commune de Voreppe pour la procédure visée ci-dessus ainsi que pour toutes autres procédures pouvant découler d'un nouvel arrêté préfectoral et faire valoir les droits de la Commune de Voreppe devant le Tribunal Administratif de Grenoble et, le cas échéant, la cour d'appel et la cour de cassation.

Voreppe, le 25 mai 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8704 Sport – Subvention Prévention au Club Sportif Voreppe Football**

Monsieur Stéphane LOPEZ, Adjoint chargé de la Jeunesse et des Sports rappelle au Conseil municipal que la Ville de Voreppe accompagne les associations pour leurs actions en matière de prévention 2017/2018 en direction des jeunes (santé, addiction, délinquance, harcèlement, etc.) par le biais d'une subvention.

Il est proposé dans ce cadre de soutenir le Club Sportif Voreppe Football pour son action de prévention, déclinée sous les axes suivants :

- Application du programme éducatif fédéral en partenariat avec la FFF ;
- Environnement, santé et engagement citoyen ;
- Faire sortir les jeunes de Voreppe.

D180524SP8704 1/2



Il est proposé de verser au club une subvention d'un montant de 1500 €.

Après avis favorable de la Commission Animation, Associations, Patrimoine, Culture, Sport Jeunesse, Éducation et Petite Enfance du 24 avril 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le versement d'une subvention de 1 500 € au Club Sportif Voreppe Football.

Voreppe, le 25 mai 2018

Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8705 Vie Locale - Conventions d'utilisation des salles municipales pour les créneaux réguliers (Association de Voreppe et extérieurs)**

Madame Christine CARRARA, Adjointe chargée des relations avec les Associations, du Patrimoine, de la Culture et de l'Animation festive, explique au Conseil municipal, que les conventions de mise à disposition des équipements municipaux pour les activités régulières n'ont pas été modifiées depuis 2008 (délibération n° 6993 du 15 septembre 2008).

Dans le cadre de leurs activités régulières, les associations de Voreppe utilisent des équipements municipaux que la Ville de Voreppe met gracieusement à leur disposition.

De plus, certaines salles font désormais l'objet de créneaux d'entreprises ou d'extérieurs.

D180524VL8705 1/2

Aussi, en signant cette convention, l'utilisateur reconnaît et s'engage à avoir pris connaissance :

- du règlement intérieur de la salle
- de la délibération fixant les conditions financières et notamment les forfaits en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur : propreté des lieux, respect du tri sélectif, dommages matériels divers, perte de clés et badge.

Après avis favorable de la Commission animation, Associations, Patrimoine, Culture, Sport Jeunesse, Education et Petite Enfance du 24 avril 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les deux conventions et d'autoriser Madame Christine CARRARA, Adjointe chargée des relations avec les Associations, du Patrimoine, de la Culture et de l'Animation festive et/ou Monsieur Stéphane LOPEZ, Adjoint à La Jeunesse, aux Sports et à la Citoyenneté à les signer.

Voreppe, le 25 mai 2018  
Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



## CONVENTION D'UTILISATION de la salle XXXXX (asso voreppe)

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

La Ville de Voreppe, 1 place Charles de Gaulle, CS 40147- 38341 Voreppe Cedex,  
représentée par **Monsieur Luc REMOND, Maire de la Commune,**

*ci-dessous désignée la commune d'une part,*

**Et Monsieur xxxxxx, Président**

agissant au nom et pour le compte de l'association xxxxxxxx  
domiciliée xxxxxxxxxxxxxxxx  
téléphone : xxxxxxxxxxxxxxxx

*ci-après désignée l'utilisateur, d'autre part,*

**il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :**

### **Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la période suivante:

**du xxxxx au xxxxxxxx  
les xxxxx de xxh à xxh**

### **Article 2 : Usage de la salle**

La commune met à la disposition de l'utilisateur, la **salle xxxxxx**, sise **xxxxxxxx** à Voreppe,  
pour l'organisation de l'activité : **xxxxxxxxxxxx**.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu une clé lui permettant l'accès à cette salle. Celle-ci devra être restituée en cas de cessation d'activités.

Les locaux mis à disposition sont destinés à un usage exclusivement associatif. L'utilisateur s'engage à conserver aux locaux leur destination et les utilisera selon les horaires définis à l'article 1. Les bornes horaires attribuées correspondent aux heures d'entrée et de sortie des locaux (temps d'installation et de rangement inclus).

**La commune se réserve le droit d'utiliser certains créneaux en prévenant 8 jours ouvrables à l'avance l'utilisateur.**

L'utilisateur déclare que le nombre de personnes attendues s'élève à **xxx personnes**.  
Le matériel de la salle ne devra pas être sorti des locaux.

### **Article 3 : Conditions financières**

La salle **xxxx** vous a été attribuée à titre gracieux.

Les conditions financières sont fixées par la délibération n°8632 du conseil municipal du 23 novembre 2017.

### **Article 4 : Modification / Interruption**

Pour optimiser l'usage des équipements, les interruptions des activités régulières (notamment durant les vacances scolaires) ou l'abandon des créneaux devront être signalés par écrit à la commune.

L'absence répétée pourra entraîner la suppression du créneau attribué pour la durée de la convention.

## Article 5 : Mesures de sécurité

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

## Article 6 : Assurance

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où les locaux sont mis à sa disposition et remet une attestation d'assurance en ce sens à la commune.

L'utilisateur s'engage à restituer les clés / badge, les locaux et le matériel mis à disposition en bon état de propreté et de fonctionnement. Le cas échéant, il s'engage à réparer ou à indemniser la commune à hauteur des dégâts matériels commis et les pertes constatées après évaluation des dommages réels et définition d'une modalité de paiement.

Les dommages sont à déclarer par l'utilisateur à l'assurance dans les délais prévus dans son contrat.

## Article 7 : Responsabilités

L'utilisateur reconnaît avoir été informé que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et que la sous-location est interdite. L'utilisateur peut se voir refuser ou retirer des réservations futures s'il enfreint cette règle.

L'utilisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (*article L 2 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou d'interruption dans le service de l'eau ou de l'électricité sauf carence de sa part.

## Article 8 : Conditions générales

La présente convention peut être dénoncée par la commune à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux obligations contractées par les parties.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :

- du règlement intérieur de la salle (*affiché à l'intérieur de chaque salle*)
- de la délibération fixant les conditions financières et notamment les forfaits en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur : propreté des lieux, respect du tri sélectif, dommages matériels divers, perte de clés et badge

Il est précisé que cette salle est un bâtiment public communal et que la présente convention ne donne aucun droit sur cette salle.

**Fait à Voreppe, le xxxxxx**

Luc Rémond,  
Maire

**L'utilisateur**  
*Lu et approuvé (manuscrit)*

## CONVENTION D'UTILISATION de la salle XXXXX (extérieur)

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

La Ville de Voreppe, 1 place Charles de Gaulle, CS 40147- 38341 Voreppe Cedex,  
représentée par **Monsieur Luc REMOND, Maire de la Commune,**

*ci-dessous désignée la commune d'une part,*

**Et Monsieur xxxxxx, Président**

agissant au nom et pour le compte de l'association xxxxxxxx  
domiciliée xxxxxxxxxxxxxxxx  
téléphone : xxxxxxxxxxxxxxxx

*ci-après désignée l'utilisateur, d'autre part,*

**il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :**

### **Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la période suivante:

**du xxxxxx au xxxxxxxx  
les xxxxxx de xxh à xxh**

### **Article 2 : Usage de la salle**

La commune met à la disposition de l'utilisateur, la **salle xxxxxx**, sise xxxxxxxx à Voreppe,  
pour l'organisation de l'activité : xxxxxxxxxxxx.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu une clé lui permettant l'accès à cette salle. Celle-ci devra  
être restituée en cas de cessation d'activités.

Les locaux mis à disposition sont destinés à un usage exclusivement associatif. L'utilisateur  
s'engage à conserver aux locaux leur destination et les utilisera selon les horaires définis à  
l'article 1. Les bornes horaires attribuées correspondent aux heures d'entrée et de sortie des  
locaux (temps d'installation et de rangement inclus).

**La commune se réserve le droit d'utiliser certains créneaux en prévenant 8 jours  
ouvrables à l'avance l'utilisateur.**

L'utilisateur déclare que le nombre de personnes attendues s'élève à **xxx personnes**.  
Le matériel de la salle ne devra pas être sorti des locaux.

### **Article 3 : Conditions financières**

Le coût de réservation de la salle **xxxx** s'élève à **xxxx €** pour la durée de la convention.

La facturation sera envoyée à mois échu. Tout créneau réservé est dû. La facturation pourra  
tenir compte d'annulation de la part de l'utilisateur selon les termes de l'article 4. Le  
paiement se fera auprès de la mairie par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Les conditions financières sont fixées par la délibération n°8632 du conseil municipal du 23  
novembre 2017.

### **Article 4 : Annulation**

En cas d'annulation, l'utilisateur doit en informer la commune par écrit à



[soutien-logistique@ville-voreppe.fr](mailto:soutien-logistique@ville-voreppe.fr) minimum 1 mois avant la date de réservation. Toute annulation après ce délai entraînera la facturation du créneau.

## Article 5 : Mesures de sécurité

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

## Article 6 : Assurance

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où les locaux sont mis à sa disposition et remet une attestation d'assurance en ce sens à la commune.

L'utilisateur s'engage à restituer les clés / badge, les locaux et le matériel mis à disposition en bon état de propreté et de fonctionnement. Le cas échéant, il s'engage à réparer ou à indemniser la commune à hauteur des dégâts matériels commis et les pertes constatées après évaluation des dommages réels et définition d'une modalité de paiement.

Les dommages sont à déclarer par l'utilisateur à l'assurance dans les délais prévus dans son contrat.

## Article 7 : Responsabilités

L'utilisateur reconnaît avoir été informé que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et que la sous-location est interdite. L'utilisateur peut se voir refuser ou retirer des réservations futures s'il enfreint cette règle.

L'utilisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (*article L 2 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou d'interruption dans le service de l'eau ou de l'électricité sauf carence de sa part.

## Article 8 : Conditions générales

La présente convention peut être dénoncée par la commune à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux obligations contractées par les parties.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :

- du règlement intérieur de la salle (*affiché à l'intérieur de chaque salle*)
- de la délibération fixant les conditions financières et notamment les forfaits en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur : propreté des lieux, respect du tri sélectif, dommages matériels divers, perte de clés et badge

Il est précisé que cette salle est un bâtiment public communal et que la présente convention ne donne aucun droit sur cette salle.

**Fait à Voreppe, le xxxxxx**

Luc Rémond,  
Maire

**L'utilisateur**  
*Lu et approuvé (manuscrit)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit le 24 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2018

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ -Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX – Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Nadja MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE – Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Frédéric DELAHAIE - Carole JACQUET - Laurent GODARD – Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Chantal REBEILLE-BORGELLA donne pouvoir à Jean-Louis SOUBEYROUX  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir à Michel MOLLIER  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Fabienne SENTIS

**Étaient absents :** Abdelkader ATTAF - Florence DELPUECH

**Secrétaire de séance :** Anne GERIN  
ATH/GA

**8706 Éducation – Règlement de la restauration scolaire 2018 – 2019**

Jérôme GUSSY, Adjoint chargé des Affaires Scolaires, Périscolaires et de la Petite Enfance, propose au Conseil municipal de valider le nouveau règlement de la restauration scolaire pour l'année 2018-2019.

Après avis de la commission Animation, Associations, Patrimoine, Culture, Sport, Jeunesse, Éducation et Petite Enfance du 15 mai 2018,

D180524ED8706 1/2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le règlement de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2018-2019.

Voreppe, le 25 mai 2018

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





Pôle Éducation et Petite Enfance

☎ : 04.76.50.47.28 / 04 76 50 47 73

email : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)

# Règlement de la restauration scolaire de la Ville de Voreppe

## SOMMAIRE

1.1.DOSSIER D'INSCRIPTION.....	3
1.2.HYGIÈNE & RÈGLES DE VIE.....	4
1.3.ENFANTS MALADES : MÉDICATION.....	6
1.4.LES REPAS.....	6
1.5.PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ – (P.A.I).....	6
1.6.MODALITÉS DE RÉSERVATION.....	6
1.7.ABSENCES EXCEPTIONNELLES.....	7
1.8.FACTURATION.....	7
1.9.MODES DE PAIEMENT.....	8

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable à partir du 25 mai 2018, les informations recueillies sur la fiche d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de la Ville de Voreppe. Elles seront conservées le temps de la scolarité de l'enfant et 5 années supplémentaires pour un éventuel traitement de bilans, statistiques...par le Gestionnaire du service et les organismes de contrôle.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant la Ville par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr).

## Année Scolaire 2018 / 2019

Le service de restauration scolaire est ouvert à tous les élèves inscrits dans les écoles de la commune de Voreppe.

Ce service a une capacité maximum d'accueil qui ne peut être dépassée pour des raisons de sécurité (capacité des locaux notamment et normes d'encadrement.)

Par conséquent, la commune se réserve le droit de refuser des réservations si le seuil est atteint pour un jour donné. (cf. seuil maximum par école).

Chaque famille est également invitée à utiliser l'accueil au restaurant scolaire en fonction de son besoin réel, afin de permettre au plus grand nombre de familles d'en bénéficier.

Toute inscription à la restauration scolaire, implique l'adhésion et le respect dans son intégralité du présent règlement par les enfants et leurs parents.

Sont autorisés à rentrer dans les restaurants scolaires les enseignants, les parents et les personnes désignées par ceux-ci pour prendre en charge leur(s) enfant(s) en leur absence.

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

Attention : En inscrivant votre (vos) enfant(s) au restaurant scolaire, vous acceptez qu'il(s)/elle(s) déjeune(nt) occasionnellement ou sur une période donnée hors de l'école, en fonction des contraintes d'accueil.

Par conséquent, les familles signent impérativement l'autorisation de sortie valable pour toute l'année scolaire.

### 1.1. DOSSIER D'INSCRIPTION

L'inscription au restaurant scolaire est valable pour l'année scolaire en cours et renouvelée chaque année.

Le dossier d'inscription est à retirer auprès du Pôle Éducation et Petite Enfance de la Mairie de Voreppe ou téléchargeable sur le site de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr) - rubrique «*Au Quotidien/Éducation*»

Il doit être déposé uniquement lors des permanences d'inscription communiquées en fin d'année scolaire.

Pour les familles inscrites sur le portail famille, il est possible de modifier certaines données (nom, adresse, téléphone) nécessaire à l'inscription.

Documents à fournir :

- ✓ Justificatif Quotient Familial CAF pour l'année 2018, ou à défaut l'avis d'imposition 2018 calculé sur les revenus 2017.

Attention : le service de restauration scolaire n'a plus accès au service CAFPRO de la CAF désormais obsolète.

- ✓ Le quotient CAF 2019 sera à fournir au Pôle Éducation et Petite Enfance en janvier 2019 par les familles. En cas de changement en cours d'année, celui-ci sera effectif à réception du nouveau quotient sans possibilité d'effet rétroactif.
- ✓ Assurance responsabilité civile extra-scolaire pour l'année 2018 / 2019.



- ✓ Pour l'option « prélèvement automatique », RIB + mandat de prélèvement à remplir auprès du Pôle Éducation et Petite Enfance.
- ✓ En cas de séparation ou de divorce, merci de fournir le jugement du tribunal. Si garde conjointe ou en l'absence de jugement, la signature des deux parents est obligatoire ainsi que la copie de la pièce d'identité du 2ème parent.

## 1.2. HYGIÈNE & RÈGLES DE VIE

### Rôle du personnel de restauration :

Le personnel participe à l'éducation des enfants par une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, d'échange, par l'instauration et le maintien d'une atmosphère agréable.

Il applique les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments.

Les locaux sont nettoyés chaque jour, selon les méthodes HACCP (système d'identification, d'évaluation et de maîtrise des dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments).

Chaque enfant se rend aux toilettes et se lave les mains avant de passer à table.

Le temps de restauration est un moment convivial où les enfants se retrouvent dans un climat de calme et de détente.

### Attitude des enfants – discipline :

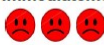




Depuis la rentrée de septembre 2016 un carnet de liaison appartenant à chaque élève a été mis en place.

**Cet outil éducatif permet de responsabiliser l'enfant afin qu'il veille au respect de lui-même et d'autrui.**

Année scolaire 2018 - 2019

24 smiley de crédit :



Nombre de smileys retirés	Date	Observations sur le comportement de l'enfant	Signature de l'élève et de ses parents	Signature de la responsable
<b>1/ Respect des autres enfants et des adultes</b>				
si violence physique sur un autre enfant ou un adulte.	1 jour d'exclusion			
Insultes verbales, grossièretés, insolence, gestes physiques violents, coups de pied, coups de poing...	Immédiatement  Retrait de 3			
	Si récidive 1 jour d'exclusion après convocation des parents			
<b>2 / Respect des règles de vie</b>				
<b>Durant le temps du repas :</b>				
Gaspillage, jeux avec la nourriture.	1 			
Attitude non correcte à table ; non respect du matériel...	2 			
<b>Durant la récréation et l'accueil périscolaire :</b>				
Entrer dans les bâtiments sans l'autorisation d'un adulte	1 			
Jeux dans les toilettes, dégradation (inondation, jeux avec les papiers)...				
Comportement inadapté dans les rangs				
<b>3 / Respect du lieu et des équipements</b>				
Jeux, mobilier, locaux, robinetterie, cour, plantations...	1 			

Chaque enfant débute l'année scolaire avec un crédit de 24 smileys.

● En cas de comportement irrespectueux (insultes verbales, gestes physiques violents, coups... gaspillage de nourriture, détérioration de matériel, et non respect des lieux...), l'enfant perd graduellement des smileys en fonction de la gravité des faits.

Rappel des sanctions :

- ✓ 1 jour d'exclusion si violence physique sur un autre enfant ou un adulte.
- ✓ 3 smileys perdus, ..... lettre d'information aux parents;  
En cas de nécessité impérieuse 1 jour d'exclusion après information aux parents.
- ✓ 4 smileys perdus.....convocation des parents
- ✓ 8 smileys perdus.....exclusion temporaire 2 jours

En cas de perte des 24 smileys, l'enfant sera renvoyé définitivement

- **Récupération des smileys** : Si l'enfant adopte un comportement respectueux sur une durée de 15 jours, il récupère 1 smiley.  
Puis, si son comportement se conforte, il récupère à nouveau par période de 15 jours chaque smiley perdu.

\* Les divers jeux apportés par les élèves (billes/toupies/cartes...) ne doivent pas générer de conflits. Si ces jeux entraînent des disputes importantes entre élèves, les animateurs se réservent le droit de les interdire (y compris pendant le temps de la restauration scolaire).

**En cas de dégradation volontaire de matériel (vaisselle, mobilier, équipement...), un remplacement ou une contribution sera demandé aux parents.**

### **Rôle des parents :**

\* Les parents sont garants du comportement de leur(s) enfant(s) face aux adultes à qui ils le(s) confie(nt) pendant le temps de la restauration.

\* De ce fait, les parents accordent leur confiance au personnel et respectent leur jugement et la sanction mise en place.

Afin que la communauté éducative autour de l'enfant fonctionne correctement, il est important que les parents communiquent au référent du restaurant scolaire toutes les informations nécessaires au bon déroulement du repas dans les meilleurs délais.

- École Debelle: 06 17 29 86 19
- École Achard : 06 03 51 37 06
- École Stravinski : 06 13 17 02 57
- École Stendhal: 06 17 29 86 20

\* Pour des raisons évidentes d'hygiène:

- aucun repas autre que celui fourni par le prestataire ne sera accepté, sauf PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dûment validé et signé par les parties concernées (cf. paragraphe 1-5)

- aucun repas ne peut -être consommé hors de la salle de restauration.

### **1.3. ENFANTS MALADES : MÉDICATION**

Aucun traitement ne peut être administré aux enfants, ni par le personnel de restauration scolaire, ni par l'enfant lui-même, hors P.A.I. (voir 1.5).

Il convient donc de signaler au médecin que l'enfant déjeune au restaurant scolaire afin qu'il adapte la prescription médicale (prise en deux fois matin et soir, par exemple).

### **1.4. LES REPAS**

Les menus sont affichés dans toutes les écoles et restaurants scolaires et sur le site de la ville de Voreppe, [www.ville-voreppe.fr](http://www.ville-voreppe.fr).

Ils sont élaborés conformément à la réglementation en vigueur en matière de grammage et d'apports nutritionnels en fonction de l'âge des enfants.

Ils sont validés lors de commission de menus à laquelle assistent : la diététicienne et un responsable du prestataire des repas, l' élu chargé des Affaires Scolaires, Péri-scolaires et de la Petite Enfance et les représentants de parents élus.

### **1.5. PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ – (P.A.I)**

Les enfants pour lesquels un P.A.I est préconisé peuvent être accueillis à la restauration scolaire.

Toutefois, l'inscription ne sera effective qu'à la signature du PAI par l' élu responsable du secteur éducation et le personnel municipal concerné, en présence du médecin de PMI (Protection Maternelle et Infantile) qui communiquera toutes les consignes nécessaires.

**LE P.A.I. DE LA RESTAURATION SCOLAIRE EST A ÉLABORER IMPÉRATIVEMENT EN PRÉSENCE DE LA RÉFÉRENTE DU SITE OU DE TOUT AUTRE REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ .**

En cas d'allergie alimentaire, la famille s'engage à fournir un panier repas. Les modalités pratiques de mise en place du P.A.I. seront transmises aux parents par le Pôle Éducation Petite Enfance ou la référente.

### **1.6. MODALITÉS DE RÉSERVATION**

Attention, à partir de septembre 2018, les inscriptions au restaurant scolaire s'effectuent à la semaine.

De ce fait, aucune modification ne pourra être faite la veille pour le lendemain.

Désormais les modifications de jours de présence pour la semaine suivante seront prises en compte jusqu'au mardi minuit (dernier délai).

Les réservations peuvent se faire pour un ou plusieurs jours à l'année.

Modifications des jours de présence (ajout ou retrait) auprès du Pôle Éducation et Petite Enfance :

- Par internet en vous rendant sur le portail famille accessible à partir du site internet de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).



- Le mot de passe vous permettant de vous connecter vous sera communiqué après enregistrement du dossier d'inscription.
- Par téléphone : 04.76.50.47.28 ou 04 76 50 47 73
- Par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)

**En cas de radiation de l'école, les familles doivent avertir le Pôle Éducation et Petite Enfance pour éviter tout problème ultérieur de facturation**

## 1.7. ABSENCES EXCEPTIONNELLES

**1- Les sorties scolaires** organisées par les enseignants sont connues par le Pôle Éducation et Petite Enfance.

Leur décompte est assuré automatiquement, sauf demande contraire des parents

### **2- Absence exceptionnelle de l'enfant :**

Les parents sont tenus d'avertir le Pôle Éducation et Petite Enfance le jour même avant 10 heures :

- Le repas, déjà commandé et livré, sera facturé pour ce jour.
- Le décompte se fera à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence de l'enfant.
- En cas de maladie, il est nécessaire de fournir un certificat médical sous 48 heures.
- Quand un enfant est absent de l'école toute la journée, Il ne peut pas être accueilli au restaurant scolaire.

**3- Absence d'un enseignant :** Les parents doivent avertir le Pôle Éducation et Petite Enfance pour désinscrire leur enfant le jour même avant 10 heures afin que le repas soit décompté, sinon il leur sera facturé.

### **4- Grève :**

- Pour les enfants inscrits au restaurant scolaire et dont l'enseignant est gréviste, le repas sera annulé automatiquement.
- Toutefois, si les parents souhaitent tout de même que l'enfant déjeune au restaurant scolaire, ils devront l'inscrire à l'aide d'un bulletin qui leur sera remis à l'école ou téléchargeable sur le site de la ville ([www.ville-voreppe.fr](http://www.ville-voreppe.fr))
- Dans la mesure où le Service Minimum d'Accueil peut être organisé par la mairie, les enfants sont accueillis au restaurant scolaire sur inscription uniquement et seulement si plus de 25 % d'enseignants sont déclarés grévistes à l'école.

## 1.8. FACTURATION

Toutes les factures inférieures à 30 € seront reportées sur la facturation du mois suivant.

Les factures seront envoyées par mail dès le mois de septembre 2018. De ce fait, les familles devront communiquer leur adresse mail sur la fiche d'inscription.

## 1.9. MODES DE PAIEMENT

- ✓ par prélèvement automatique. Après 2 rejets successifs, la commune se réserve le droit de suspendre le prélèvement, après en avoir avisé la famille.
- ✓ par chèque bancaire à l'ordre de la **régie restaurant scolaire**
- ✓ en espèces (délivrance d'un reçu)
- ✓ par paiement en ligne via le portail famille accessible à partir du site internet de la ville.

***Pour tout renseignement, réservation ou annulation, vous pouvez contacter le service de la restauration scolaire***

***au 04.76.50.47.28. ou 04 76 50 47 73***

**Par internet en vous rendant sur l'espace famille accessible à partir du site internet de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr)**

**par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)**